

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

5 décembre 2008

PROJET DE LOI DE FINANCES RECTIFICATIVE POUR 2008 - (n° 1266)

Commission	
Gouvernement	

**AMENDEMENT**

N° 113

présenté par  
M. Michel Bouvard et M. Giscard d'Estaing

-----  
**ARTICLE ADDITIONNEL****APRÈS L'ARTICLE 49, insérer l'article suivant :**

I. – Au sixième alinéa de l'article 1010 du code général des impôts, après le mot : « durée, », sont insérés les mots : « soit au transport de personnes dans le cadre de l'activité de Maisons d'enfants à caractère sanitaire mentionnées à l'article L. 2321-1 du code de la santé publique, ».

II. – La perte de recettes pour les organismes de sécurité sociale est compensée à due concurrence par la majoration des droits visés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Les Maisons d'enfants à caractère sanitaire sont en règle général de petits établissements accueillant des enfants malades, et le plus souvent éloignés des zones urbaines du fait de leur spécificité, par exemple l'accueil d'enfants nécessitant une rééducation respiratoire ou des traitements thermaux.

Pour transporter ces enfants vers des établissements de santé à même de leur dispenser des soins que la MECS ne peut réaliser elle-même, celles-ci utilisent généralement des minibus (en raison de la taille de leurs établissements et du nombre d'enfants à transporter), considérés au regard de la loi comme des véhicules particuliers utilisés par une société et donc soumis à la taxe sur les véhicules de société.

Celle-ci grève lourdement les comptes de ces petits établissements, alors que ces véhicules pourraient être considérés au même titre que les véhicules affectés au transport de personnes comme les taxis ou les ambulances, auxquels elles recourraient si elle n'offrait pas elle-même cette prestation, mais pour un coût plus élevé.

---

La mesure est soigneusement limitée et ne devraient donc pas entraîner de dérapage, dans la mesure où elle est explicitement limitée à une catégorie particulière d'établissement, et « dans le cadre de l'activité normale de la société propriétaire ».